PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Suez RV Sud Ouest

6 rue Gaspard Monge
ZAC de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026 1366 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007202157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 dans l'établissement Suez RV Sud Ouest implanté La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez RV Sud Ouest
- La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain
- Code AIOT : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Recyclage et Valorisation Sud-Ouest, dite Suez RV Sud-Ouest, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020, 11 décembre 2020 et 27 mai 2025, à exploiter une

installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur la commune de Sommières-du-Clain dans le département de la Vienne.
La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement du casier 37, afin de vérifier la conformité de sa réalisation aux dispositions réglementaires applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Barrière de sécurité active - Pose de la géomembrane PEHD	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées (casiers)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3	Sans objet
2	Composition du dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
3	Pente du fond de casier	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2	Sans objet
4	Programme d'échantillonnage et d'analyse BSP	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
5	Fond du casier – BSP – Coefficient de perméabilité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.1.2 et 8.1.3	Sans objet
7	Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
8	Barrière de sécurité active – Dispositif de drainage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2	Sans objet
9	Barrière de sécurité active – Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier 37 a été construit dans les règles de l'art.
Lors de la construction du prochain casier, l'exploitant devra informer préalablement l'inspection du début des travaux de réalisation de la barrière passive, conformément aux exigences réglementaires. Cette non-conformité ne devra pas se renouveler.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consistance des installations autorisées (casiers)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37
Prescription contrôlée : « L'établissement comprend « une zone de stockage de déchets non dangereux limitée par les digues de confinement périphérique : => Divisée en 24 casiers : chaque casier est hydrauliquement indépendant et matérialisé par les digues de confinement et des merlons, => les casiers 26, 28, 30 à 33, 37 et 38 sont subdivisés en 2 alvéoles (ou sous-casiers). Chaque alvéole est matérialisée par les digues de confinement de la zone ou par des merlons, de façon à garantir une superficie en cours d'exploitation inférieure ou égale à 7 000 m^2. Les subdivisons de casiers dont l'exploitation est terminée sont recouvertes. »
Constats : Le casier 37 est divisé en deux alvéoles. L'alvéole 37-1 a une surface totale de 6 545 m^2 pour un vide de fouille de 81 690 m^3 et l'alvéole 37-2 a une surface totale de 5 520 m^2 pour un vide de fouille de 96 440 m^3. Chaque alvéole a donc une surface inférieure à 7 000 m^2 et des digues de confinement sont présentes pour chacune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Composition du dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37
Prescription contrôlée : « I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. »
Constats : Le dossier technique a été transmis au service de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2026. Les différents intervenants sont listés, avec leurs fonctions et responsabilités. Les plans d'assurance qualité sont fournis tant pour la barrière passive que pour la barrière active. Ces plans identifient bien les moyens mis en œuvre, les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents. Ils justifient également la conformité de l'installation au regard des points listés dans la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Pente du fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37
Prescription contrôlée : « [...] Le profil de fond des casiers est en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôle que la pente est d'au moins 0,5% pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tient les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : Un plan topographique du fond du casier réalisé par un organisme extérieur compétent (AXIS) est fourni en annexe 10 du dossier technique. Les pentes s'établissent entre 2,8 % et 2,9 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Programme d'échantillonnage et d'analyse BSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37
Prescription contrôlée : « L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. » L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme d'échantillonnage et d'analyse est celui transmis dans le cadre des travaux des casiers n°26/27 en 2019. Il n'a pas fait l'objet de modifications dans le cadre de l'aménagement du casier n°37. Le début des travaux de réalisation de la barrière passive n'a pas fait l'objet d'une information préalable à l'inspection. L'exploitant s'excuse de cette omission et s'engage à réaliser cette information lors de la construction du prochain casier, conformément aux exigences réglementaires. Les documents de conformité (annexes 3 et 22) établis par les tiers experts ne montrent pas de non-conformités apparentes. Les résultats des contrôles sont commentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Fond du casier – BSP – Coefficient de perméabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.1.2 et 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37

Prescription contrôlée :

« 8.1.2 (barrière naturelle) La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum naturel du site.

Pour tout casier recevant des déchets :

- le fond de forme présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres,
- les flans sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre. ET 8.1.3 (barrière reconstituée) Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux conditions de l'article 8.1.2, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence porte sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond (sommet de la couche drainante). En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'article 8.1.2.

En particulier, les conditions de mise en œuvre sont définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre sont vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices. »

Constats :

Le dossier technique communiqué par la société SUEZ indique que les contrôles extérieurs sur le casier n°31 ont été réalisés pour la partie inférieure de la BSP (5 m < 1.10^{-6} m/s) et pour la partie supérieure de la BSP (1 m < 1.10^{-9} m/s).

Les résultats détaillés sont présentés dans le rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive (BSP) présent en annexe du rapport de conformité. La planche d'essais réalisée et les résultats sont présentés aux points 2 et 3 du rapport de conformité et en annexe de celui-ci. Les conditions de mise en œuvre ont été définies lors de la planche d'essais.

La couche inférieure de la BSP est assurée par le substrat naturel.

La couche supérieure de la BSP est majoritairement assurée par le substrat naturel, mais une partie a été reconstituée (voir annexe 6 levée des purges), via une réalisation en 3 couches de 35 cm chacune, au niveau des secteurs devant être purgés suite à des essais de perméabilité non conformes. Les essais sont en annexe du rapport Komea Le matériau argileux est malaxé, humidifié et compacté pour obtenir les caractéristiques recherchées.

Le rapport Komea (annexe 3) précise les éléments suivants : Nombre d'essais :

- sur le fond de forme : 5 essais en forage selon la norme NF X30-424 pour le contrôle de la couche inférieure de la BSP et 14 essais en forage (norme NF X30-424) pour le contrôle de la partie supérieure de la BSP. Un essai étant non conforme, une zone de purge a été définie autour de ce forage et la partie supérieure reconstituée. Les travaux de reprise ont généré 4 nouveaux essais en fond de casier. Un des essais étant à nouveau non conforme, une nouvelle purge a été réalisée ;
- sur les digues intercasier : 5 essais sur simple anneau (NF-X30-420) et 5 essais en forage selon la norme (NF X30-424).

Les perméabilités sont conformes (<1.10^{-9} m/s).

Les épaisseurs mesurées de la BSP supérieure au niveau du périmètre de levée de purge sont comprises entre 100 et 113 cm (pour une épaisseur moyenne de 106 cm).
Au total 11 essais de perméabilité au simple anneau (NF-X30-420) et 26 essais en forages (NF X30-424) permettent de valider la couche supérieure de la BSP du casier 37.

Au vu des résultats de perméabilité, les deux parties de la BSP (inférieure et supérieure) sont validées par le contrôle extérieur.
Le plan de récolement de la BSP (Terelian) est présenté en annexe 9 du rapport de conformité.

Un merlon inter-alvéoles est mis en place dans le casier C37 afin de séparer celui-ci en deux alvéoles : C37.1 et C37.2.
Ce merlon est réalisé au milieu du casier 37 afin de créer une séparation entre les deux alvéoles. Il est constitué de matériaux issus des terrassements, sans exigence particulière de perméabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Barrière de sécurité active - Pose de la géomembrane PEHD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37

Prescription contrôlée :
« I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".
Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.
Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.
III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.
Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

Constats :

Préalablement à la pose de la géomembrane, la surface de pose a été inspectée visuellement et contradictoirement entre entreprises de terrassement (Terelian) et d'étanchéité (Eurovia), maître d'ouvrage (exploitant), contrôle extérieur (Geologik) et maître d'œuvre (Setec) afin d'attester de son aptitude à recevoir les travaux d'étanchéité.

La fiche technique de la géomembrane (de type SOLMAX HD-N 2.0 mm) mise en place ainsi que les certifications ASQUAL sont intégrées en annexe 16 du rapport de conformité.
À l'extrémité Nord-Est du casier C37, un GSB est posé en talus de digue périphérique (au-dessus du cuvelage) par l'entreprise EUROVIA avant la pose de la membrane.
Ce GSB vient en équivalence de la barrière de sécurité passive inférieure à 10^{-9} m/s sur cette zone particulière de l'ouvrage afin de permettre la mise en place de déchets contre cette digue périphérique.
La géomembranne a été posée puis ancrée sur tout le fond de forme (ainsi que sur les digues inter-casiers) par EUROVIA, entreprise certifiée ASQUAL
Compte tenu de la configuration du casier qui comporte des digues périphériques, le système dispose d'un ancrage en haut de talus (géomembrane posée à même le talus en ne se raccordant pas par soudures aux supports du casier amont, mais par un système de lestage).
Comme permis par l'arrêté susvisé du 10 juillet 2013 (modifié par APC du 2 mai 2024), la présence au-dessus de la géomembrane d'une couche de drainage d'équivalence est explicitée dans le rapport de conformité. Elle est composée de bas en haut :

- d'un géocomposite drainant Teradrain D1000 T0.5 de marque Terageos ;
- de drains PE 100 Fentes 2/3 SDR17 diam 160 de chez PRELEN ;
- d'une couche de matériaux drainants sur 30cm.

Les caractéristiques techniques du géocomposite figurent en annexe 18.
Le dispositif d'étanchéité active mis en place pour l'aménagement du casier 37 est le suivant (de bas en haut) :

- géotextile inférieur (SOLMAX MIRAFI P70) sur certaines zones ponctuelles où le support n'était pas suffisamment satisfaisant pour la pose directe de la géomembrane ;
- Sur digue périphérique (au-dessus du cuvelage) : géocomposite bentonitique GSB GEOBENTXP 7/330 de marque Agru (annexe 15) ;
- Sur l'ensemble du casier : Géomembrane lisse PEHD HD-N 2 mm de marque SOLMAX. (annexe 16) ;
- Sur digue périphérique et digue inter-casiers : géotextile P70 (700gr) de marque SOLMAX, (annexe 17) ;
- Sur fond de casier : géocomposite drainant TERADRAIN D1000 T0.5 de marque TERAGEOS. (annexe 18) venant en substitution de 20 cm de matériaux drainants.

Le géocomposite drainant du casier 37 ne présente pas tout à fait les mêmes caractéristiques que le géocomposite (Afitex) mis en place sur le casier 31 ; Le rapport de conformité ne comporte pas de mise à jour de la note de calcul d'équivalence d'étanchéité du nouveau dispositif drainant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection la note actualisée de calcul d'équivalence d'étanchéité du nouveau dispositif drainant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37

Prescription contrôlée :
« Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.
Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des

soudures simples.
Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
Les informations sont indiquées dans le dossier des ouvrages exécutés en annexe 21 du rapport de conformité. Le plan de récolement fourni dans le rapport de contrôle de la BSA indique que :
- les soudeurs possèdent bien une certification ASQUAL nominative ;
- les lés sur les talus sont dans le sens de la pente, les soudures également.
Le rapport précise que la pose a été réalisée par l'entreprise Eurovia en doubles soudures avec canal central de contrôle puis validée par le contrôle extérieur (Geologik) par contrôle de 100 % des soudures (vérification de la pression inter-couches - pression de 3 bar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Barrière de sécurité active – Dispositif de drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37

Prescription contrôlée :
« […]En aménagement des dispositions énoncées ci-dessus, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond de la subdivision des casiers C29 et C31 peut se composer de bas en haut, d'un géocomposite de drainage et de 30 centimètres de matériaux granulaires drainants décrits dans le dossier technique du 19 novembre 2021 susvisé.
Pour l'aménagement des casiers construits postérieurement au casier C31, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond du casier peut être réalisée dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de la mise à jour des notes de calcul d'équivalence qui complètent le dossier technique visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
Pour les casiers équipés d'une couche drainante d'épaisseur inférieure à 50 centimètres :
- l'épaisseur de la couche de drainage d'équivalence est supérieure à 30 centimètres ;
- la hauteur maximale des lixiviats au point le plus bas du fond du casier n'excède pas de préférence 20 centimètres au-dessus de la géomembrane d'étanchéité de sécurité active sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante d'équivalence.
Dans ce cas, le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte ou du dispositif équivalent est réalisé à une fréquence hebdomadaire. Après une période de fonctionnement de 6 mois, cette fréquence pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées sur la base du retour d'expérience justifiant la stabilité de la hauteur mesurée. »

Constats :
L'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2013 a été modifié par un arrêté complémentaire du du 2 mai 2024 permettant dorénavant de substituer 20 cm de couche drainante (matériaux granulaires) par un géocomposite de drainage avec mini-drains.
Ainsi, le dispositif de drainage des lixiviats mis en place en fond du casier 37 (au dessus de la géomembranne) est constitué de bas en haut par :

- un géocomposite drainant TERADRAIN D1000 T0.5 de marque TERAGEOS (annexe 18 du rapport de conformité), d'une épaisseur de 7 mm, venant en substitution de 20 cm de matériaux drainants ;
- le réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal (chacune des 2 alvéoles est munie de 3 drains PEHD de diamètre 160 mm - annexe 24) ;
- une épaisseur de matériaux drainants (20/40) comprise entre 30 et 40 cm (levé topographique en annexe 28).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Barrière de sécurité active – Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 37
Prescription contrôlée : « I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] »
Constats : Le plan après pose des matériaux drainant et la position des drains sont indiqués dans l'annexe 30 du rapport de conformité. La fiche technique des drains et la note de résistance à l'écrasement sont fournies en annexe 25. La société SUEZ précise qu'aucune vidéo d'inspection n'a été réalisée. Il n'y a pas de traversée de la barrière de sécurité active par des drains. Le casier n°37 est équipé en son point bas d'un puits de collecte et de pompage des lixiviats. Une coupe du puits et de ses caractéristiques techniques est présentée en annexe 27 du rapport de conformité, ainsi qu'un schéma explicatif du point bas en annexe 29. Le fil d'eau du point bas est plus bas que le haut de la couche drainante et le puits dispose d'une réservation de 1,07 m. Cette disposition devrait garantir le maintien d'une hauteur de lixiviats inférieure à 30 cm dans le fond du casier, et à tout le moins que la hauteur maximale des lixiviats n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante.
Type de suites proposées : Sans suite